



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
en charge de la Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-354-0015
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931

**CENTRALE HYDROELECTRIQUE de « petite hurtière »
COMMUNE DE RENAGE**

Pétitionnaire : Sarl ECO-ENERGIE DE RENAGE

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.214 1 et suivants,
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 autorisant pour 75 ans la société des PAPETERIES DE RENAGE à disposer de l'énergie hydraulique de la FURE,
- VU la demande du pétitionnaire en date du 25 avril 2012, en vue de solliciter l'autorisation de continuer à exploiter un aménagement hydroélectrique implanté sur la FURE,
- VU le rapport du Directeur départemental des Territoires en date du 5 octobre 2012
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012,

VU la lettre de la Direction départementale des territoires en date du 26 octobre 2012 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 avait prévu que l'autorisation serait renouvelée de plein droit pour une durée de 30 ans si un an au moins avant son expiration, l'administration n'avait pas notifié au permissionnaire sa décision contraire,

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a modifié l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en précisant que le permissionnaire doit présenter une demande de renouvellement 5 ans au moins avant l'expiration de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'administration n'a pas informé le permissionnaire de cette modification de droit et qu'au plus tard 3 ans avant cette expiration elle n'a pas pris la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation dès son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est possible de proroger l'autorisation initiale aux conditions antérieures pour une durée équivalente au dépassement en application de l'article L.531.3 du code de l'énergie, tout en fixant une date limite pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1931 autorisant la société des PAPETERIES DE RENAGE à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau «la Fuze» sur le territoire communal de RENAGE, est prorogé pendant la période de production et d'instruction du dossier de renouvellement, sous réserve de la stricte application des 4 conditions suivantes:

- **En complément à l'article 3 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931,**

A compter de la date de notification du présent arrêté, la valeur du débit réservé exigible pendant toute la prorogation, sera de 173 litres par seconde.

Au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire devra présenter au service en charge de la police de l'eau, les plans d'un dispositif fiable permettant une lecture simple et un suivi en continu de la valeur de ce débit réservé. Après validation, le permissionnaire devra installer ce dispositif dans le délai maximum de deux mois.

Refus validation DNEMA

- **L'unique alinéa de l'article 7 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931 est abrogé et remplacé par :**

Le permissionnaire est tenu de placer et d'entretenir à l'amont de l'entrée de la conduite forcée, des grilles dont les barreaux seront espacés de 10 millimètres. Le permissionnaire devra installer ce dispositif (ces grilles) dans un délai maximum de deux mois après la notification du présent arrêté »

- Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté initial du 27 octobre 1931, est abrogé.
- Avant le 31 mars 2013, le permissionnaire devra déposer auprès du service en charge de la police de l'eau, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation qui pourra le cas échéant être complété jusqu'au 31 mai 2013.

Article 2 :

Les autres prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial du 27 octobre 1931 et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'en Mairie de RENAGE.

La présente autorisation sera affichée en Mairie de RENAGE pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication de la décision.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de RENAGE,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de GRENOBLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de RENAGE.

GRENOBLE, LE 19 DEC. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT